Procès verbal du conseil municipal
du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt et six, le 21 mars à 10 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Monsieur Bertrand GERNEZ, Madame Valérie SIBILLE Monsieur Maxence DORANGEVILLE, Madame Jessica ERNOTTE, Monsieur BAILLOT Jean Claude, Monsieur Adriamiraho RAJAONSON, Madame Delphine HUMBERT, Madame Séverine PAVOT, Madame CAVAN Gwenaëlle, Monsieur VANNIER Alexandre, Madame BONOMO Margaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance Madame Jessica ERNOTTE pour assurer ces fonctions.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE L'ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Madame Valérie SIBILLE, Monsieur Bertrand GERNEZ, Madame Jessica ERNOTTE, Monsieur Maxence DORANGEVILLE, Madame Séverine PAVOT, Monsieur Adriamiraho RAJAONSON, Madame Delphine HUMBERT, Monsieur Alexandre VANNIER, Madame Gwenaëlle CAVAN, Monsieur Jean Claude BAILLOT, Madame Magaux BONOMO.

Monsieur le Maire distribue et fait lecture de la charte de l'élu local.

Le doyen d'âge a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du maire :

Premier tour de scrutin

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son enveloppe fermée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

a obtenu :

Monsieur Bertrand GERNEZ : DIX (en lettres) 10 (en chiffres)

Monsieur Bertrand GERNEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est installé.

Monsieur Bertrand GERNEZ a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur le maire, nouvellement élu, reprend la présidence de la séance.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) …… 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ……...0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... … 0

Nombre de suffrages exprimés . 11

Majorité absolue 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIBILLE Valérie	11	Onze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Valérie SIBILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Madame Valérie SIBILLE 1er adjoint au maire

Monsieur Maxence DORANGEVILLE deuxième adjoint au maire

Madame Jessica ERNOTTE troisième adjoint au maire

INDEMNITES DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction, des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026.constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames Valérie SIBILLE et Madame ERNOTTE, et Monsieur Maxence DORANGEVILLE adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal ne peut dépasser 28,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que pour une commune de moins de 500.habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un

adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal ne peut dépasser 10,89% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 21 mars 2026,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
- maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1er adjoint : 10,89 % l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2ème adjoint : 10,89 % l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 3 eme adjoint : 10,89 % l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au du budget communal.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal:

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De passer les contrats d'assurance ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30

Le secrétaire de séance
Jessica ERNOTTE

Fait à Jaméricourt
Le 31 mars 2026

Le Maire
Bertrand GERNEZ